PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la république
28005 Chartres Cedex

Chartres, le 11/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GROUPE VESSIERE**

10 Rue Berthie Albrecht
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : IC260756
Code AIOT : 0010000476

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement GROUPE VESSIERE implanté 24 RUE DES OSMEAUX ZI DES CHATELETS 28100 Dreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE VESSIERE
- 24 RUE DES OSMEAUX ZI DES CHATELETS 28100 Dreux
- Code AIOT : 0010000476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vessière Recyclage exploite des installations de transit, regroupement ou tri de métaux

ou de déchets de métaux. La société est également titulaire d'un agrément Centre VHU délivré par arrêté préfectoral dont la dernière reconduction est en date du 30/09/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)] | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 60 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Débit des points d'eau d'incendie | AP Complémentaire du 08/10/2019, article 8.8.3 | Sans objet |
| 2 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |
| 3 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Débit des points d'eau d'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2019, article 8.8.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>"- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils [.... A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des |

prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;"

**Constats :**

**Constat : absence d'écart relevé. L'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification des points d'eau incendie, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ces points d'eau est supérieur à 60m³/h.**

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les résultats des mesures de débit de poteaux incendie.

Document présenté par l'exploitant au moment de la présence sur site :

- Résultat d'essais - 14/04/2022 - poteaux incendie n°156 et n°285.

Documents transmis par l'exploitant le 9 septembre :

- Résultat d'essais - 11/06/2026 - poteaux incendie n°156 et n°285.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 8.8.3 de l'arrêté du 08/10/2019. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (distance, pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions de l'article 8.8.3 de l'arrêté du 08/10/2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet

d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

**Constat : absence d'écart. Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.**

Constat par sondage :

- Présence d'une marque à 2026 sur l'extincteur de présent dans le local du grappin de la presse.

Documents présentés par l'exploitant :

- Facture établie le 02/02/2026 par son prestataire pour la vérification périodique d'extincteurs
- Facture établie le 26/05/2026 par son prestataire pour le remplacement d'extincteurs
- Déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 du 03/06/2026.

Rappel à destination de l'exploitant :La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Plan des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

**Constat : absence d'écart. Il a été constaté la présence des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets.**

Document présenté par l'exploitant :

- Plan d'intervention et de secours affiché à l'entrée de l'établissement

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

**Constat : écart relevé, il n'a pas été constaté au moment de l'inspection la présence des consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.**

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les consignes d'exploitation.

Document présenté par l'exploitant :Consigne de permis de feu, Groupe VESSIERE, non datée
Absence de présentation de consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution au moment de l'inspection.

Par courriel du 8 septembre 2026, l'exploitant a transmis les consignes suivantes :

- Document intitulé "Consignes d'exploitation", modification datée de mai 2026;
- Document intitulé ""Consignes de sécurité", modification datée de mai 2026.

Pour mémoire : le contenu des consignes relève de la responsabilité de l'exploitant.

Les consignes sont à tenir consultables à tout moment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours